

## Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 10 février 2016 portant approbation d'une convention entre GRTgaz et Storengy relative au comptage d'interface à Etrez

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCETTE, président, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

### 1. Contexte

Par décision du 26 janvier 2012<sup>1</sup>, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié que la société GRTgaz respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie<sup>2</sup>.

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L.111-17 et L.111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

L'article L.111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L.111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L.111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles sont accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

<sup>1</sup> [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz](#)

<sup>2</sup> Ces règles sont énoncées à la sous-section 1 de la section 2 du chapitre premier du titre premier du livre premier de la partie législative du code de l'énergie.

Par courrier du 7 septembre 2015, GRTgaz a transmis à la CRE une « Convention relative au comptage d'interface à Etrez » conclue entre GRTgaz et Storengy, propriétaire et gestionnaire de stockages souterrains et filiale à 100 % de l'EVI Engie (ci-après, « *la Convention* »).

## 2. Analyse de la Convention

### a. Description de la Convention

Le site de stockage d'Etrez est exploité par Storengy. Lors de la séparation des activités de transport et de stockage, certains actifs dédiés à l'activité de transport sont restés imbriqués sur les sites de stockage, notamment les actifs nécessaires au comptage, contrôle et mesure de caractéristiques du gaz à l'interface Transport/Stockage. GRTgaz et Storengy ont également conclu un contrat dans lequel Storengy fournit une prestation de comptage, contrôle et mesure des caractéristiques du gaz à GRTgaz. Ces prestations font l'objet d'un contrat approuvé par la CRE, dans sa délibération du 26 janvier 2012, relative à la certification de GRTgaz. Ce contrat arrivera à échéance à la fin de l'année 2016. Il sera renouvelé pour la période 2017-2018, jusqu'à la mise en service de la nouvelle installation.

Dans le cadre du projet Val de Saône, GRTgaz est amené à reconstruire la grille d'interconnexion d'Etrez sur un nouveau site dont il est propriétaire. L'opérateur profite de cette opportunité pour installer un comptage transactionnel sur sa grille d'interconnexion, qui sera conforme aux exigences métrologiques. Ces nouveaux ouvrages permettront également de mesurer et contrôler les caractéristiques du gaz. Le coût de construction de la nouvelle installation s'élève à [*confidentiel*]. Sa mise en service est prévue à fin 2018.

La Convention relative au comptage d'interface à Etrez a pour objet de :

- décrire la nouvelle installation et son dimensionnement ;
- définir les modalités de réalisation et de financement de la nouvelle installation ;
- définir les principes et conditions d'exploitation et de maintenance de la nouvelle installation.

La Convention prévoit une période transitoire, jusqu'à la mise en service de la nouvelle installation, durant laquelle Storengy maintient ses prestations de comptage, mesure et contrôle des caractéristiques du gaz à l'interface Transport/Stockage. A cet effet, Storengy et GRTgaz concluront un contrat de prestations pour cette période transitoire, qui devra être soumis à l'approbation de la CRE.

A compter de la mise en service de la nouvelle installation, GRTgaz s'engage à assurer l'exploitation et la maintenance de l'ouvrage pour une durée de trente ans. Dans ce cadre, GRTgaz réalisera au profit de Storengy des prestations similaires à celles actuellement assurées par l'opérateur de stockage. La CRE considère que les prestations de comptage, mesure et contrôle des caractéristiques du gaz qui seront réalisées par GRTgaz pour Storengy devront être proposées dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficient, le cas échéant, d'autres utilisateurs du réseau de GRTgaz.

### b. Conformité aux dispositions de l'article L.111-17

La construction de la nouvelle installation conduit au calcul d'une prestation dont le prix reflète les charges liées aux ouvrages. La prestation, objet de la Convention, ne peut être fournie que par GRTgaz, propriétaire de la nouvelle installation qu'il utilise également pour ses propres besoins.

En l'absence de marché pertinent pour ce type de prestations, la CRE a vérifié que le montant figurant dans la Convention reflétait effectivement les coûts de GRTgaz.

En effet, le montant de la prestation de GRTgaz à Storengy est calculé en faisant la somme :

- de l'amortissement linéaire de l'investissement et de la rémunération de l'actif au taux « *appliqué dans les contrats de prestations de comptage et de contrôle des caractéristiques du gaz à l'interface conclus entre les Parties et en vigueur sur les autres sites de stockage.* » ;
- des charges d'exploitation directement liées à l'exploitation et la maintenance de la nouvelle installation.

GRTgaz précise que le taux de rémunération des actifs appliqué sera le même que celui qui sera défini pour le contrat de prestations de comptage, mesure et caractéristiques du gaz qui entrera en vigueur à partir de 2017.

Le montant de la prestation GRTgaz sera calculé en considérant une quote-part de répartition des dépenses entre GRTgaz et Storengy à hauteur de [confidentiel] pour tenir compte de l'usage partagé des infrastructures pour les besoins des deux opérateurs, qui ont besoin de connaître les quantités de gaz qui transitent et vérifier que la qualité du gaz est conforme aux engagements contractuels.

La CRE considère que, dans la mesure où le taux de rémunération des actifs est cohérent avec celui pris en compte dans le tarif ATRT, les conditions prévues par la Convention sont définies selon des critères objectifs et orientés vers les coûts.

### 3. Décision de la CRE

La CRE approuve, en application de l'article L.111-17 du code de l'énergie, la convention entre GRTgaz et Storengy relative au comptage d'interface à Etrez.

La CRE demande à GRTgaz que les prestations de comptage, mesure et contrôle des caractéristiques du gaz qu'il réalisera pour Storengy soient proposées dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficient, le cas échéant, d'autres utilisateurs du réseau de GRTgaz.

La CRE demande à GRTgaz de lui soumettre, pour approbation :

- le contrat encadrant les prestations de comptage, mesure et contrôle des caractéristiques du gaz qui seront fournies à GRTgaz par Storengy durant la période transitoire. Elle demande en particulier à GRTgaz que le taux de rémunération appliqué à ce contrat soit cohérent avec celui pris en compte dans le tarif ATRT ;
- tout avenant à la Convention (par exemple à la suite d'une demande d'augmentation de capacité).

L'approbation de cette Convention n'a pas d'incidence sur les tarifs d'utilisation des infrastructures régulées.

Fait à Paris, le 10 février 2016,

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Philippe de LADOUCETTE  
Président